

## ORDONNE :

Article premier. — Jusqu'à intervention des décrets portant nomination des délégations spéciales prévues par les ordonnances 63-6 et 63-7 du 15 février 1963, les chefs de circonscription sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'expédition des affaires courantes des conseils municipaux et de circonscription dissous et notamment d'assurer en qualité d'ordonnateurs le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés communaux ou de circonscription.

Pour la commune de Lomé ces fonctions sont assurées par le chef de la circonscription de Lomé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 22 février 1963.

N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT**

*DECRET N° 63-26 du 22 février 1963 portant abrogation du décret n° 62-87 du 17 juin 1962 modifiant le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise.*

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,**

Vu l'ordonnance n° 2 du 17 janvier 1963 portant constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise;

Vu le décret n° 62-87 portant modification du décret n° 61-26 du 16 mars 1961;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Sont abrogées pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 les dispositions du décret n° 62-87 du 17 juin 1962 portant modification des articles 28 et 29 du décret n° 61-26 du 16 mars 1961.

Art. 2. — Les dispositions définies par le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 restent applicables en matière de congés de maternité.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 février 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de la Fonction Publique,*

M<sup>e</sup> Noé Kutuklui.

*Le Ministre des Finances,*

A. Meatchi.

**Nominations**

N° 34/D/PR/INT du 26-2-63. — M. Bodjona Alphonse, chef de la circonscription administrative de Pagouda, est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité, en remplacement de M. Afidégnon Eusèbe.

N° 39/D/PR/INT du 1<sup>er</sup>-3-63. — M. Battah Alexandre, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment secrétaire du conseil de circonscription administrative de Bassari, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative d'Atakpamé, en remplacement de M. Akouété Léonard appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 12 février 1963.

**Commissionnaire en douane**

N° 22/D/PR/MF/SD du 19-2-62. — Est et demeure rapportée la décision n° 81/PR/MFAE/MF du 31 octobre 1961 rapportant en ce qui concerne la décision n° 1414/D/SG du 2 août 1956 agréant M. Ousmane Salifou en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Engagement**

N° 19/D/PR/MDN du 16-2-63. — A compter du 15 février 1963, les candidats désignés ci-après sont admis dans la Gendarmerie Nationale, en qualité de gendarmes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Touglo Koffi	Karsa Clément
Sossou Sylvain	Koutawaba Frédéric
Akpossou Christophe	Wakam François
Tanguina Togaba	Douty Dangoumé
Missodé Ambroise	Ahawo Cléophas
Da Sylveira Vincent	Attikpo Jean
Tombiloua Dadjama	Buabens Pius

Les intéressés percevront le traitement correspondant à leur grade et à leur échelon.

**Annulation d'une précédente décision**

N° 23/D/PR/MDN du 19-2-63. — Est annulée la décision n° 17-D/PR/MDN portant admission à compter du 10 février 1963 de M. Anani Kokou Etienne en qualité de gendarme de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.